
● **Le blocage de contenus en ligne aux risques et périls du requérant**

Par un jugement du 19 juin 2026 (n° 24/03517), le Tribunal judiciaire de Paris rappelle qu'une demande de blocage de contenus en ligne est formulée « aux risques et périls » de son auteur. Une telle mesure, lorsqu'elle s'avère injustifiée, est susceptible d'engager la responsabilité de celui qui l'a sollicitée, indépendamment de sa bonne foi.

En l'espèce, les auteurs et producteurs de l'émission « Les Incorrectibles » reprochaient à l'association Observatoire du conspirationnisme d'avoir incorporé, sans leur autorisation, deux extraits de deux secondes de leurs émissions au générique de son programme « Les Déconspirateurs », diffusé sur YouTube. À la suite de leurs signalements auprès de la plateforme, 22 vidéos de l'association avaient été bloquées.

Les demandeurs sollicitaient notamment l'interdiction de l'exploitation des contenus litigieux ainsi que des dommages-intérêts au titre de la contrefaçon et, à titre subsidiaire, de la concurrence déloyale et parasitaire. L'association avait, pour sa part, formé une demande reconventionnelle afin d'obtenir réparation du préjudice résultant du blocage de ses vidéos.

Le Tribunal rejette les demandes principales, considérant que le format audiovisuel revendiqué ne présente pas l'originalité requise pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. Il écarte également les griefs fondés sur la concurrence déloyale et le parasitisme, la reprise des deux courts extraits ne suffisant pas à caractériser un comportement fautif. En revanche, il accueille la demande reconventionnelle de l'association et condamne la société productrice à lui verser 22 000 euros de dommages-intérêts.

Le principal apport de ce jugement réside dans le régime de responsabilité applicable aux demandes de blocage de contenus en ligne. Le Tribunal rappelle que le signalement de contenus présumés illicites auprès d'un fournisseur de services numériques d'hébergement n'est pas, en lui-même, fautif.

Toutefois, une demande de blocage qui se révèle injustifiée est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur sur le fondement de l'article 1240 du code civil ; le caractère fautif de la démarche résultant alors du constat objectif, par un jugement statuant au fond, que l'interdiction sollicitée n'était pas justifiée.

Le blocage peut en effet entraîner des conséquences dommageables importantes pour l'éditeur des contenus concernés, et le Tribunal estime que l'absence de recours effectif contre une mesure injustifiée, notamment lorsqu'elle est sollicitée par un concurrent, serait incompatible avec la liberté du commerce.

Tribunal judiciaire de Paris, 3e chambre, 2e section, 19 juin 2026, n° 24/03517